

**Réponse de Gaz Métro**  
**à la demande de renseignements # 1 de l'UMQ**

**THÈME 1 - DISCUSSIONS TECHNIQUES :**

Référence :

Pièce B-0078, Demande de Gaz Métro, paragraphe 8.

Préambule :

*« Gaz Métro ne possède donc aucune donnée réelle d'injection de clients au tarif Dr ».*

Demande :

- 1.1 Afin d'éviter de reporter des discussions techniques portant sur l'allocation des coûts B, les hypothèses d'injection de biométhane par la Ville de Saint-Hyacinthe (voir le dossier R-3824-2012) pourraient-elles servir d'estimés valables pour pallier l'absence de données réelles d'injection par un client ?

**Réponse :**

Gaz Métro ne le croit pas. Gaz Métro rappelle que les coûts « B » reflètent les coûts existants des conduites de transport de Gaz Métro qui sont alloués au producteur qui acheminerait son gaz naturel à l'extérieur du territoire. Des frais d'utilisation de ces conduites de transport sont donc facturés aux producteurs lorsque le gaz naturel est destiné hors territoire.

Gaz Métro n'a pas d'information additionnelle à celles déjà présentées sur les volumes potentiels du projet de Saint-Hyacinthe. Aucune intention d'acheminer le gaz naturel hors du territoire de Gaz Métro n'avait alors été évoquée.

## THÈME 2 - SERVICES D'ÉQUILIBRAGE :

Référence :

A - Pièce B-0079, GM-9, document 1, page 6.

B - **R-3824-2012**, pièce B-0014, GM-3, document 1, page 9.

Préambule :

*« La preuve présentée en phase 2 n'a pas été amendée et, par conséquent, la proposition de Gaz Métro, quant à l'application du service d'équilibrage aux clients du tarif Dr se retrouve toujours au dossier (...) ».* (référence A, lignes 2 à 4)

**« Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2012-068 et du retrait de la proposition d'application du service d'équilibrage du distributeur aux clients du tarif Dr ».** (référence A, lignes 15 à 17)

« En ce qui concerne le service d'équilibrage, les producteurs géreront leur propre service d'équilibrage ou utiliseront le service d'équilibrage du distributeur tel qu'il sera proposé dans la phase 3 du dossier R-3732-2010 » (référence B, lignes 14 à 16)

Demandes :

- 2.1 Le Distributeur a-t-il établi des scénarios comparatifs pour établir le bénéfice ou le coût net à un éventuel client au tarif Dr, entre la proposition qu'il fait dans le présent dossier et la fourniture d'un service d'équilibrage ?

**Réponse :**

Aucun scénario comparatif n'a été établi puisque la proposition d'un service d'équilibrage du distributeur applicable aux clients producteurs a été retirée du dossier.

- 2.2 Si oui, ces scénarios peuvent-ils être fournis ?

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 2.1.

2.3 Dans le cas où de tels scénarios existent, l'ensemble des hypothèses peut-il être présenté et expliqué peuvent-elles être présentées et expliquées ?

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 2.1.

2.4 Le Distributeur pourrait-il reconnaître un regroupement de clients au tarif Dr aux fins de bénéficié de son service d'équilibrage ?

**Réponse :**

La proposition d'un service d'équilibrage du distributeur applicable aux clients producteurs a été retirée du dossier.

2.5 Le Distributeur a-t-il effectué un balisage dans d'autres juridictions afin de valider sa position relative au fait de ne plus offrir son service d'équilibrage au client producteur ?

**Réponse :**

Gaz Métro n'a pas effectué de balisage « dans d'autres juridictions afin de valider sa proposition relative au fait de ne plus offrir son service d'équilibrage au client producteur. »

D'autre part, les raisons du retrait de sa proposition d'offrir un service d'équilibrage aux producteurs ont été expliquées à la section 2 de la pièce Gaz Métro-9, Document 1.

### THÈME 3 – ÉCARTS ENTRE LES VOLUMES NOMINÉS ET INJECTÉS :

Référence :

Pièce B-0079, GM-9, document 1, pages 7 à 11.

Préambule :

*« Le tableau suivant illustre, pour certaines hypothèses de nominations quotidiennes et de pourcentages de variations quotidiennes, le montant des frais facturables selon les deux scénarios (...) » (page 7, lignes 12 à 14)*

Demandes :

- 3.1 Le Distributeur peut-il confirmer que, selon les informations et estimations dont il dispose, le seuil de nomination quotidienne de 50 000 m<sup>3</sup> correspond à un niveau supérieur à celui des projets municipaux de biométhanisation annoncés ?

**Réponse :**

Sur la base des informations qu'elle détient actuellement sur les projets municipaux de biométhanisation annoncés à l'heure actuelle, Gaz Métro le confirme.

- 3.2 Le Distributeur a-t-il évalué un seuil de nomination quotidienne supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ?

**Réponse :**

Le tableau 1 de la pièce Gaz Métro-9, Document 1 présente les frais pour déséquilibres quotidiens avec ou sans seuil à 75 GJ pour des nominations supérieures et inférieures au seuil de 50 000 m<sup>3</sup>.

- 3.2.1 Si oui, peut-il fournir les résultats de ces évaluations en termes de frais pour déséquilibres ?

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 3.2.

- 3.3 Le Distributeur a-t-il scénarisé les frais pour déséquilibres en fonction d'hypothèses différentes de celles rapportées au tableau 1 ?

**Réponse :**

Non.

- 3.3.1 Si oui, peut-il indiquer quelles hypothèses ont varié ?

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 3.3.

3.3.2 Si oui, peut-il fournir les résultats dans un tableau séparé ?

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 3.3.

3.4 Sachant que le seuil de 150 GJ pour les écarts cumulatifs, proposé par le Distributeur, est le même que celui de TCPL, le Distributeur peut-il affirmer que le contexte de production des petits producteurs clients de TCPL et d'éventuels clients producteurs municipaux est sensiblement le même ?

**Réponse :**

Les seuils sont les mêmes que ceux appliqués par TCPL. Par ailleurs, ceci ne peut d'aucune manière permettre d'affirmer que les contextes de production des producteurs sont semblables ou différents. Gaz Métro rappelle que le seuil proposé a simplement pour but de ne pas pénaliser les petits producteurs pour leurs écarts volumétriques. À cet effet, veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1 de la Régie.

3.4.1 Le Distributeur peut-il illustrer les différences de contexte pour chacun des éléments suivants :

- volumes en cause;
- localisation des producteurs par rapport aux autres;
- origine du gaz naturel (procédé de fabrication);
- etc.

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 3.4.

## THÈME 4 – ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DU PROCESSUS DE NOMINATION:

Référence :

Pièce B-0079, GM-9, document 1, pages 12 à 14.

Préambule :

*« Cette confirmation stipulerait le statut de la demande, soit acceptée ou refusée, ainsi que pour une demande acceptée, l'heure prévue du début d'injection de gaz ainsi que la quantité nominée ». (page 13, lignes 26 à 28)*

Demandes :

- 4.1 Le Distributeur a-t-il prévu un mécanisme « plafond » pour l'accumulation des volumes de nomination refusés à un même producteur ?

**Réponse :**

Les volumes de nomination refusés ne peuvent être accumulés. Comme stipulé à la dernière phrase de la section 4.1 de la pièce Gaz Métro-9, Document 1, une nouvelle demande de nomination acceptée remplace la précédente, par conséquent dans le cas d'une demande refusée, la nomination précédente demeurerait en vigueur.

Toutefois, les écarts d'injection sont sujets aux déséquilibres, tel que prévu à l'article 14.2.2.2. Aucun mécanisme « plafond » n'est prévu pour l'accumulation des déséquilibres.

Gaz Métro rappelle qu'une nomination reçue avant l'heure de tombée « début de journée » et dont la quantité serait égale ou inférieure à la capacité maximale contractuelle (CMC) serait acceptée. Dans le cas où la nomination est plus grande que la CMC, celle-ci sera accordée s'il y a de la capacité disponible. Elle rappelle également que la CMC peut être révisée si les parties en conviennent.

- 4.2 Le Distributeur est-il disposé à assumer une partie des coûts (d'entreposage ou autres) que devrait assumer le producteur en cas de refus multiples des quantités nominées ?

**Réponse :**

Non.

- 4.3 Quel engagement le Distributeur peut-il prendre afin de ne pas pénaliser indûment un petit client producteur ?

**Réponse :**

La proposition du seuil pour les déséquilibres quotidiens (Gaz Métro-9, Document 1, Section 3.1) permet, selon Gaz Métro, justement de ne pas pénaliser indûment un petit client producteur. Pour ce qui est de la notion de « pénalité » au niveau du traitement des nominations, Gaz Métro considère qu'elle n'existe pas. Voir la réponse à la question 4.1 à cet effet.

## THÈME 5 – MÉCANISME POUR LES INJECTIONS SIMULTANÉES :

Référence :

Pièce B-0079, GM-9, document 1, pages 15 et 16.

Préambule :

*« Lors de l'audience tenue en phase 1 du présent dossier, les témoins de Gaz Métro ont indiqué quelles étaient les préoccupations de Gaz Métro quant à la possibilité que deux ou plusieurs producteurs injectent à un même point de réception » (page 15, lignes 3 à 6)*

Demandes :

- 5.1 À partir des dossiers examinés par ce dernier, le Distributeur croit-il techniquement possible que plus d'une municipalité productrice de biogaz puisse, après nettoyage et compression, injecter à partir du même point de réception ?

**Réponse :**

Gaz Métro croit qu'il serait techniquement possible que plus d'une municipalité productrice de biométhane puisse injecter à partir du même point de réception.

Toutefois, elle n'envisage pas que cette occurrence puisse vraisemblablement se produire.

- 5.2 Le Distributeur a-t-il déjà réalisé des études ou analyses internes permettant de statuer sur la viabilité économique d'une injection à un même point de réception par plus d'une municipalité ?

**Réponse :**

Non.